ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 2 juin 1986, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "autorisant la Communauté germanophone à confier certaines opérations patrimoniales à l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines", a donné le 14 juillet 1986 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat résulte d'un "Protocole (conclu le 5 mars 1985) entre le Gouvernement et l'Exécutif flamand, l'Exécutif de la Communauté française, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté germanophone, concernant la compétence des comités d'acquisition d'immeubles et des bureaux des domaines de l'Etat", publié au Moniteur belge du 14 juin 1985.

L'article ler de cette "convention" dispose :

"Le gouvernement s'engage à déposer dans les meilleurs délais, un projet de loi qui tend à :

1° autoriser les fonctionnaires de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines à effectuer, au nom et pour le compte des Communautés, Régions et organismes d'intérêt public qui en dépendent, toutes les opérations à caractère immobilier et domanial qu'ils réalisent pour compte de l'Etat.

...

2° habiliter formellement ces fonctionnaires aux fins d'accomplir toutes les tâches qu'implique la réalisation de ces opérations".

Tel est l'objet du projet de loi habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales, déposé à la Chambre des Représentants le 29 avril 1986 (1).

.../...

(1) Doc. Ch. 439 (1985-1986), n° 1.

L'article 2 de ladite convention stipule :

"Les Exécutifs s'engagent à déposer dans les meilleurs délais, un projet de décret qui prévoit et définit la compétence des fonctionnaires de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines pour la réalisation des opérations visées à l'article ler, 1° pour le compte des Communautés et des Régions, ainsi que pour celui des organismes d'intérêt public qui en dépendent".

Le présent avant-projet tend à exécuter cet engagement en ce qui concerne la Communauté germanophone.

II. Ainsi que le souligne l'avis donné par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1985, sous le n° L. 16.757, sur le projet de loi précité, "la section de législation du Conseil d'Etat a déjà relevé qu'une coopération entre les institutions nationales, communautaires et régionales était souhaitable, étant entendu que celle-ci ne peut porter atteinte à l'autonomie de chaque institution dans la sphère de ses compétences propres".

III. Les réformes institutionnelles de 1980 ont établi une indépendance des autorités de l'Etat, des Communautés et des Régions l'une à l'égard de l'autre et également une compétence exclusive de ces autorités dans leurs

.../...

domaines d'action respectifs. Par conséquent, le Conseil de la Communauté germanophone ne peut pas imposer une mission aux fonctionnaires d'une administration de l'Etat, telle l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, si ceux-ci n'ont pas été autorisés par le législateur national à accomplir des actes au nom et pour le compte de la Communauté germanophone. C'est ce que prévoit le projet de loi précité. Aussi longtemps que ce projet de loi n'aura pas été adopté par le Parlement, le texte de l'avant-projet de décret soumis présentement à l'avis du Conseil d'Etat restera lettre morte.

IV. Le Gouvernement national ayant pris l'initiative de déposer un projet de loi, il convient de veiller à maintenir une concordance suffisante entre ce projet de loi et le projet de décret.

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

Il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Décret habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté germanophone et des organismes d'intérêt public qui en dépendent".

.../...

ARRETE DE PRESENTATION.

Il est proposé de rédiger l'arrêté de présentation de la façon suivante :

"L'Exécutif de la Communauté germanophone,

Sur la proposition du Président de l'Exécutif, Ministre communautaire des Finances,

ARRETE :

Le Président de l'Exécutif, Ministre communautaire des Finances, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article ler.

L'avant-projet vise les "opérations patrimoniales, en ce compris les expropriations et le recouvrement des créances non fiscales". L'expropriation, dans les cas où l'Exécutif peut y procéder, est incontestablement une opération patrimoniale. Il est donc inutile de viser expressément les expropriations. En revanche, il se justifie de préciser que le recouvrement des créances non fiscales doit être considéré comme une opération patrimoniale.

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Article ler. -

Lorsque la Communauté ou les organismes d'intérêt public qui en dépendent font appel aux fonctionnaires de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines pour la réalisation d'opérations patrimoniales, en ce compris le recouvrement des créances non fiscales, ceux-ci exercent, au nom et pour compte de la Communauté ou des organismes d'intérêt public, toutes les attributions qu'ils assument à l'égard des biens de l'Etat en vertu des lois et des arrêtés pris en exécution de celles-ci.

Ils ne doivent justifier envers les tiers d'aucun mandat spécial".

Article 2.

Selon l'article,

"Les modalités de la collaboration sont déterminées de commun accord avec le Ministre des Finances".

Etant donné que l'article de l'avant-projet de loi, qui prévoyait que la fixation des modalités de la collaboration serait confiée au Ministre des Finances, a été supprimé après avis du Conseil d'Etat, la disposition correspondante de l'avant-projet de décret doit être omise.

Il n'appartient, au surplus, pas aux organes de la Communauté de déterminer quel Ministre national interviendra au nom de l'Etat.

L'article 2 doit donc être omis. L'article ler devient, en conséquence, l'article unique de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.	LIGOT,	président de chambre,
	J.-J.	STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P.	FINCOEUR,	
	Cl.	DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P.	GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R.	DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J. LIGOT.